

ECOLE PRIMAIRE DU BUISSON DE CADOUIN

GARDERIES / AIDE AUX DEVOIRS

Règlement intérieur 2024/2025

ARTICLE 1 -

Généralités

Durant les périodes scolaires, les jours et horaires des garderies et de l'aide aux devoirs sont les suivants :

. Pour les élèves de la maternelle :

Garderie - tous les jours d'école de 7 H 30 à 8 H 50
et de 16 H 30 à 18 H 30

. Pour les élèves de l'élémentaire :

Garderie - tous les jours d'école de 7 H 30 à 8 H 50
Aide aux devoirs - tous les jours d'école de 16 H 30 à 18 H 30

Les enfants ne doivent pas être déposés par les parents ou responsables légaux avant 7H30 le matin et doivent être récupérés le soir impérativement au plus tard à 18H30.

Si, de façon tout à fait exceptionnelle, les parents ou responsables légaux doivent disposer de la garderie en dehors de ces horaires, ils doivent en demander l'autorisation aux services de la mairie au moins un jour à l'avance.

ARTICLE 2 -

Organisation

La garderie des enfants de la maternelle a lieu dans la salle de motricité de la maternelle. La garderie et l'aide aux devoirs des enfants de l'élémentaire ont lieu dans les locaux de l'école primaire.

L'encadrement des enfants est assuré par des agents communaux. En cas de problème ou de retard, vous pouvez contacter la garderie au **06.47.86.72.59**.

ARTICLE 3 -

Qui peut s'inscrire ?

La garderie et l'aide aux devoirs sont des services municipaux rendus aux élèves scolarisés à l'école primaire du Buisson de Cadouin et réservés en priorité aux enfants :

- dont les parents ou responsables légaux travaillent, et de ce fait, ne peuvent les accompagner au moment de la rentrée ou de la sortie des classes.
- en difficulté scolaire
- fréquentant régulièrement ces services

Pour ne pas surcharger les effectifs et permettre ainsi un bon fonctionnement de ces services, une commission composée d'enseignants et d'élus pourra étudier les demandes et accepter l'inscription en fonction des critères ci-dessus et du nombre de bénéficiaires.

ARTICLE 4 -

Inscription

Pour solliciter l'inscription de leur enfant à la garderie et/ou aide aux devoirs, les parents ou responsables légaux doivent compléter et déposer le dossier d'inscription aux services de la Mairie, avant la date indiquée sur le courrier qui l'accompagne. Ils certifient alors qu'ils ont lu et approuvé le présent règlement.

ARTICLE 5 -

Absence de l'enfant

En cas d'absence imprévue de l'enfant pour des raisons personnelles (en dehors des absences dues à une maladie), les parents ou responsables légaux doivent en informer par avance les services de la Mairie.

ARTICLE 6 -

Paiements

La participation financière des familles correspond à un tarif fixé par Délibération du Conseil Municipal. Le paiement s'effectue sur facturation mensuelle.

ARTICLE 7 -

Discipline

Les enfants doivent se conformer au règlement ainsi qu'aux directives du personnel communal chargé de la garderie et/ou aide aux devoirs.

En cas de non-respect de ces directives, de non-paiement du service, d'indiscipline, une exclusion peut être prononcée.

Conformément au règlement initial des écoles de l'Education Nationale, les parents sont pécuniairement tenus responsables des dégradations occasionnées par leur enfant dans l'école.

ARTICLE 8 -

Assurance

Une assurance est obligatoire pour toute activité périscolaire. Une attestation d'assurance doit être produite avec le dossier d'inscription aux services périscolaire.

HARCELEMENT SCOLAIRE

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

La Maire,

Marie-Lise MARSAT

